

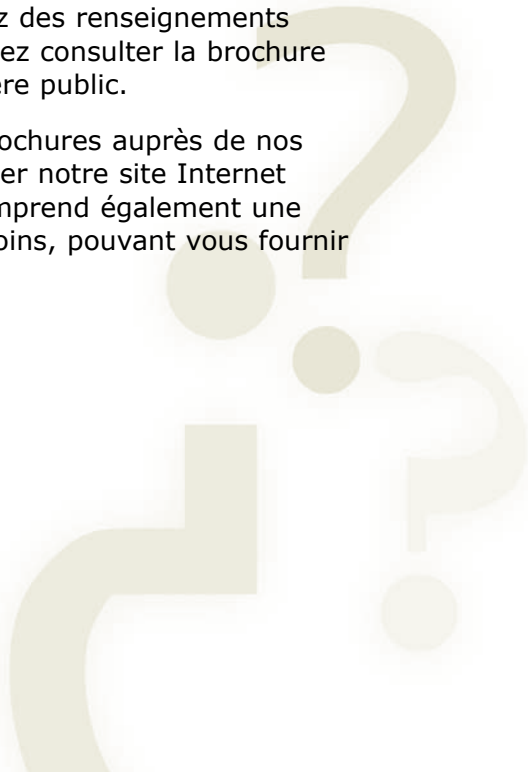
Introduction

Pour la plupart des victimes et des témoins d'une infraction, le procès est une épreuve difficile. Si vous devez témoigner lors d'un procès au pénal, nous espérons que cette brochure vous aidera à mieux comprendre ce qui se passe au tribunal.

Cette brochure a pour but d'apporter des réponses aux questions que l'on nous pose souvent. Nous ne prétendons pas couvrir tous les cas de figure, ni vous donner de conseils en matière juridique. Si vous avez besoin d'une consultation juridique, vous devez vous adresser à un avocat.

Une autre de nos brochures, intitulée *Le rôle du ministère public*, explique clairement en quoi consiste le travail du ministère public. Si vous souhaitez des renseignements plus précis sur notre travail, veuillez consulter la brochure intitulée *Directives pour le ministère public*.

Vous pouvez vous procurer ces brochures auprès de nos services (voir page 27) ou consulter notre site Internet **www.dppireland.ie**. Ce site comprend également une rubrique intitulée *Victimes et témoins*, pouvant vous fournir des renseignements utiles.



Veillez noter

Des exemplaires imprimés de ces brochures en anglais et en irlandais sont disponibles auprès de nos services. Reportez-vous à nos coordonnées page 27.

Vous pouvez télécharger sur notre site Internet **www.dppireland.ie** les traductions suivantes de cette brochure.

- Anglais
- Arabe
- Chinois (Mandarin)
- Espagnol
- Irlandais
- Letton
- Lituanien
- Mandarin
- Polonais
- Portugais (Brésilien)
- Roumain
- Russe



Table des matières

Informations générales

1. Rôle du ministère public 9
2. Rôle du procureur général 9
3. Que se passe-t-il suite à une plainte ? 9
4. Y a-t-il différents types d'infraction ? 10
5. Les juridictions pénales 11
6. Puis-je faire une réclamation auprès du ministère public ? 12

Témoigner

7. Qui peut témoigner lors d'un procès au pénal ? 12
8. Comment le témoin est-il appelé à témoigner lors d'un procès ? 12
9. Que se passe-t-il lorsque la police judiciaire inculpe un suspect ? 13
10. Les témoins et les victimes peuvent-ils consulter le rapport d'instruction ? 13
11. Est-ce que le verdict dépend uniquement du rapport d'instruction ? 13
12. Qu'est-ce qu'une déclaration sous serment ? 14

Le procès

13. Le procès 14

- | | | |
|-----|--|----|
| 14. | Un procès peut-il être annulé ou reporté ? | 17 |
| 15. | Qu'est-ce qu'un contrôle juridictionnel (ou de légalité) ? | 17 |

Soutien aux témoins et aux victimes

- | | | |
|-----|--|----|
| 16. | La victime qui témoigne dispose-t-elle d'un soutien ? | 18 |
| 17. | Qui rembourse les frais des témoins ? | 18 |
| 18. | Si je dois témoigner en tant que victime, vais-je rencontrer les juristes du ministère public avant le procès ? | 19 |
| 19. | Comment se déroule cet entretien ? | 19 |
| 20. | La victime peut-elle consulter le compte-rendu du procès ? | 19 |
| 21. | Et si je ne souhaite pas me trouver dans la salle d'audience en même temps que le prévenu lorsque je comparais ? | 20 |
| 22. | Qui a le droit de témoigner en utilisant la liaison vidéo ? | 20 |
| 23. | La victime peut-elle se faire représenter par un avocat ? | 21 |
| 24. | Si je dois témoigner, mon nom sera t-il rendu public ? | 21 |
| 25. | Le nom de l'accusé sera t-il rendu public ? | 22 |
| 26. | Comment le juge et le jury évaluent-ils le préjudice subi par la victime ? | 23 |
| 27. | La victime d'une infraction a-t-elle droit à un dédommagement ? | 23 |

Faire appel

28.	Le prévenu peut-il faire appel du jugement ou de la condamnation prononcés à son encontre ?	24
29.	Le ministère public peut-il faire appel d'un jugement ?	25
30.	Qui peut demander au ministère public de se pourvoir en appel si le jugement est trop clément ?	25
31.	Comment procèdent les juges de la cour d'appel ?	26
•	Coordonnées du bureau du ministère public	27
•	Autres adresses utiles	28
•	Organisation du ministère public	30
•	Index	31

Informations générales

1. Rôle du ministère public (MP)

Le ministère public (MP) décide s'il faut poursuivre en justice les personnes qui ont commis une infraction. Il détermine également les chefs d'inculpation. Lorsque des poursuites sont engagées, le ministère public est chargé d'établir le dossier d'accusation.

2. Rôle du procureur général

Il agit en qualité d'avocat pour le ministère public et dirige le service des procureurs du MP. Ces juristes représentent le ministère public auprès de tous les tribunaux de Dublin. Hors de Dublin, le ministère public est représenté par des représentants locaux du MP (Local State Solicitors).

3. Que se passe-t-il suite à une plainte ?

Lorsqu'une personne dépose une plainte au commissariat, plusieurs étapes s'enchaînent :

- La police enregistre la plainte de la victime ou de la personne déposant plainte et prend sa déposition par écrit.
- La police démarre l'enquête.
- Si les résultats de l'enquête le permettent, la police interpelle une personne qu'elle soupçonne d'avoir commis l'infraction (« le suspect »).
- La police ou le ministère public décident d'engager ou non des poursuites. Lorsqu'il s'agit d'une infraction grave, la police transmet son rapport au ministère public et celui-ci décide s'il faut

engager des poursuites. Lorsqu'il s'agit d'une infraction moins grave, c'est la police qui décide s'il faut poursuivre. La police engage cependant les poursuites au nom du ministère public, qui a le droit de lui donner des instructions pour mener l'affaire.

- La police inculpe la personne qu'elle soupçonne d'avoir commis l'infraction.
- La police présente l'inculpé devant un juge du tribunal de district (District Court). À partir de ce moment, on appelle le suspect « prévenu » ou « accusé ».
- Le juge décide de placer l'accusé en prison (détention provisoire) jusqu'au procès ou de le mettre en liberté sous caution.
- La date du procès est fixée.
- Le procès commence au tribunal.

4. Y a-t-il différents types d'infraction ?

Il existe deux catégories d'infractions : les infractions mineures et les infractions majeures.

Les infractions mineures

- sont les infractions les moins graves
- sont jugées par un seul magistrat, sans jury, au tribunal de district (District Court), et
- sont passibles d'une peine maximale de 12 mois de prison par infraction (mais dans certains cas, lorsque plusieurs infractions ont été commises, le juge peut prononcer une peine maximale de 2 ans).

Les infractions majeures

- sont les infractions les plus graves
- sont jugées par un juge et des jurés au tribunal d'arrondissement (Circuit Court) ou en cour d'assises (Central Criminal Court)
- sont passibles de peines plus lourdes (pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité)
- ces délits sont parfois jugés sans jury, par un collège de trois juges en chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court).

5. Les juridictions pénales

Il existe 4 juridictions : le tribunal de district (District court), le tribunal d'arrondissement (Circuit court), la cour d'assises (Central criminal court) et la chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court)

Le tribunal de district (District Court)

C'est devant cette juridiction que la police présente le prévenu lors de son inculpation. Le juge de ce tribunal :

- se voit présenter les chefs d'inculpation retenus
- décide si le dossier est prêt à être jugé, et
- juge les affaires les moins graves (les infractions mineures), sans jury.

Le prévenu peut plaider « coupable » ou « non coupable ». Si le prévenu plaide « non coupable » devant cette juridiction, le ministère public fera comparaître des témoins afin d'essayer de prouver sa culpabilité.

Comparaître en tant que témoin

Bureau du ministère public

Tribunal d'arrondissement (Circuit Court) et cour d'assises (Central Criminal Court)

Ces tribunaux sont chargés des affaires plus graves. Les juges de ces juridictions sont assistés d'un jury, chargé de décider de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu.

Chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court)

Cette juridiction est semblable aux deux précédentes à deux exceptions près :

- elle statue sans jury
- un collège de trois juges statue

6. Puis-je faire une réclamation auprès du ministère public ?

Oui, si vous avez une réclamation concernant notre travail, vous pouvez contacter notre bureau (voir coordonnées page 27).

Témoigner

7. Qui peut témoigner lors d'un procès ?

Le ministère public et l'avocat de la défense (qui défend le prévenu) peuvent demander à toute personne possédant des informations au sujet d'une infraction, y compris la victime, de témoigner lors d'un procès.

8. Comment le témoin est-il appelé à témoigner lors d'un procès ?

Le tribunal convoque le témoin pour témoigner à une date et en un lieu précis par le biais d'une citation à comparaître, remise par la police.

9. Que se passe-t-il lorsque la police inculpe un suspect ?

Dans les affaires graves, une fois que la police a inculpé le prévenu, le ministère public établit le dossier d'accusation. Ce dossier s'appelle le rapport d'instruction (book of evidence) et joue un rôle très important.

Le rapport d'instruction :

- contient les dépositions des témoins et de la victime.
- contient d'autres documents et une liste des preuves matérielles (photos, armes etc.) qui seront présentées lors du procès.

Lorsque le ministère public a complété le dossier d'accusation, la police en remet un exemplaire au prévenu. Après cela, la date du procès est fixée.

10. Les témoins et les victimes peuvent-ils consulter le rapport d'instruction ?

Non. Ils peuvent consulter un exemplaire de leur propre déposition, mais pas le rapport d'instruction.

11. Est-ce que le verdict dépend uniquement du rapport d'instruction ?

Non. Le juge et les jurés se fondent sur tous les éléments qui leur sont présentés lors de l'audience, mais pas sur le contenu du rapport d'instruction.

12. Qu'est-ce qu'une déclaration sous serment ?

C'est une déclaration faite par un témoin qui a prêté serment (le témoin est alors tenu par la loi de dire la vérité). Le ministère public et la défense peuvent demander au juge l'autorisation de recueillir des déclarations sous serment avant le procès. Si le juge le permet, un avocat demande au témoin de prêter serment et de répondre à certaines questions. Cet entretien se déroule dans une salle d'audience du tribunal. La partie adverse peut aussi poser des questions.

Les réponses du témoin sont consignées par écrit. Lorsqu'il a terminé de répondre, le greffier lui relit sa déposition. Si la transcription est correcte, le témoin doit la signer.

Le procès

13. Le procès

Si l'affaire est entendue par un jury, un avocat plaidant représentant le ministère public, spécialisé en droit pénal (appelé « barrister »), présente les arguments de l'accusation. Un second avocat représentant le ministère public est également présent. Le ministère public ne représente personne en particulier, mais plutôt l'ensemble de la société irlandaise. Par conséquent, même si vous avez été victime d'une infraction, le rôle du ministère public n'est pas de vous représenter personnellement.

D'abord, l'avocat plaidant explique au jury en quoi consiste l'affaire. Ensuite, il appelle les témoins à la barre un par un. Lorsqu'il vous appelle à témoigner, la loi vous oblige à dire la vérité.

Les paragraphes suivants décrivent les principaux aspects d'un procès :

Les jurés

Vous ne devez connaître aucun des jurés personnellement. Si vous connaissez personnellement l'un des membres du jury, vous devez en informer l'avocat du ministère public ou le procureur. Le juge doit interdire à toute personne connaissant personnellement la victime ou l'accusé ou ayant un quelconque rapport avec l'affaire de faire partie du jury.

Témoigner à la barre

L'avocat vous pose des questions afin de recueillir votre témoignage.

Lorsque le ministère public a fini de vous poser des questions, c'est au tour de la défense de vous interroger si elle le souhaite. Cela s'appelle un contre-interrogatoire.

La défense

Lorsque le ministère public a fini d'interroger tous ses témoins, c'est au tour des avocats de la défense de présenter leurs arguments.

Ils peuvent décider:

- de faire comparaître des témoins à décharge. Dans ce cas, le ministère public a le droit de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à décharge,
- de faire témoigner l'accusé. Dans ce cas, le ministère public a le droit de procéder à un contre-interrogatoire de l'accusé,
- simplement d'expliquer que le ministère public n'a pas réussi à prouver ses accusations. Selon la loi,

c'est au ministère public de prouver que l'accusé est coupable et non à l'accusé de prouver son innocence. Lorsque l'accusé ne témoigne pas, le jury n'a pas le droit d'en déduire qu'il est coupable.

Le verdict

Lorsque le ministère public et la défense ont fini d'interroger leurs témoins :

- Ils présentent à tour de rôle leur plaidoirie au jury.
- Le juge récapitule les éléments qui ont été présentés, explique aux jurés comment fonctionne la loi et leur indique les facteurs à prendre en compte dans leur délibération.
- Le jury se retire dans la salle des délibérations pour établir sa décision finale, ou verdict.

Si l'accusé est reconnu « non coupable », il quitte le palais de justice en homme libre. Si le jury ne parvient pas à se mettre d'accord sur un verdict, le ministère public doit décider si un second procès doit avoir lieu. Si l'accusé est reconnu « coupable », le juge doit décider de la peine à prononcer.

La condamnation

Le juge n'est pas obligé de décider immédiatement de la peine. La plupart du temps, il renvoie la détermination de la peine à une date ultérieure. Cela donne aux agents de probation, assistants sociaux, médecins, psychiatres ou fonctionnaires de police le temps de préparer leurs rapports, le cas échéant.

Ces rapports aideront le juge à décider de la peine. Dans les affaires d'agressions sexuelles ou d'agressions avec violence, ces rapports peuvent contenir un document

appelé évaluation de l'impact sur la victime, qui décrit l'effet qu'a produit l'agression sur la victime.

14. Un procès peut-il être annulé ou reporté ?

Il arrive parfois qu'un procès n'ait pas lieu à la date prévue pour diverses raisons, par exemple si :

- l'état de santé d'un témoin capital ne lui permet pas de comparaître ;
- les avocats de la défense ne sont pas prêts ;
- le tribunal a trop d'affaires à juger et aucun juge ou salle d'audience n'est disponible ;
- la défense a demandé un contrôle juridictionnel afin d'empêcher le procès.

15. Qu'est-ce qu'un contrôle juridictionnel (ou de légalité) ?

Il existe différentes sortes de contrôles juridictionnels (ou contrôles de légalité). Le cas de figure le plus courant se produit lorsque l'accusé demande à la Haute Cour (High Court) d'empêcher la juridiction saisie ou le ministère public de mener la procédure à son terme. Par exemple, un accusé peut présenter une telle requête à la Haute Cour :

- lorsque l'enquête ou les poursuites ont duré trop longtemps, ou
- lorsque l'affaire a subi un retard tel que l'accusé ne peut plus bénéficier d'un procès juste.

Si la Cour décide d'annuler le procès, l'accusé est alors libre. Même lorsque la demande de contrôle juridictionnel est rejetée, elle peut retarder le procès pendant longtemps.

Soutien aux témoins et aux victimes

16. La victime qui témoigne dispose-t-elle d'un soutien ?

Le procureur travaille en collaboration avec la police afin de tenir informée la victime de la manière dont progresse l'affaire.

Un certain nombre d'organismes aident les victimes au cours du procès. Si vous le souhaitez, un bénévole peut vous accompagner au tribunal pendant toute la durée du procès. Le service téléphonique d'aide aux victimes peut vous communiquer les coordonnées de ces organismes. Vous pouvez appeler ce service au 1850 211 407 ou envoyer un SMS au 085 133 7711.

17. Qui rembourse les frais des témoins ?

La police se charge de couvrir les frais des témoins, c'est-à-dire l'argent que vous aurez à dépenser pour vous rendre au tribunal. Ces frais peuvent inclure vos frais de déplacement, vos repas sur place et vos frais d'hébergement dans certains cas.

Ces frais seront payés par le commissaire de police (Garda Superintendent ou District Officer) en fonction dans la circonscription dans laquelle ont lieu les poursuites. Le fonctionnaire de police chargé de l'affaire qui vous concerne peut s'en occuper. Il vous demandera les reçus de vos frais.

Dans certains cas, vous pouvez demander une avance pour vous permettre de vous rendre au tribunal.

18. Si je dois témoigner en tant que victime, vais-je rencontrer les juristes du ministère public avant le procès ?

En général, vous aurez l'occasion de rencontrer le procureur et l'équipe du ministère public avant le procès. L'entretien précédant le procès a lieu en présence des fonctionnaires de police chargés de l'enquête, de l'avocat du ministère public, et de l'avocat spécialisé en droit pénal chargé de l'affaire. Dans les affaires graves, comme les agressions sexuelles, le procureur se charge d'organiser cet entretien avant le début du procès.

Si un tel entretien ne vous a pas été proposé et vous souhaitez en organiser un, faites-en part au fonctionnaire de police chargé de l'affaire, qui prendra contact avec le bureau du procureur ou avec un représentant local du MP (local state solicitor) pour organiser la réunion.

19. Comment se déroule cet entretien ?

Cet entretien permet aux juristes du ministère public de vous expliquer comment le procès va se dérouler. Cependant, ils doivent obéir à des règles très strictes et n'ont pas le droit de parler de ce que vous direz au tribunal. Ainsi, personne ne pourra les accuser de vous avoir dicté votre témoignage.

20. La victime peut-elle consulter le compte-rendu du procès ?

Le compte-rendu d'un procès est appelé compte-rendu officiel. Le ministère public et la défense peuvent l'obtenir une fois le procès terminé, en cas d'appel. Seul un juge peut vous autoriser à le consulter.

21. Et si je ne souhaite pas me trouver dans la salle d'audience en même temps que le prévenu lorsque je comparais ?

Généralement, vous devrez vous trouver dans la salle d'audience pour témoigner. Dans certains cas, cependant, vous pouvez témoigner par liaison vidéo (système de diffusion télévisée en direct). Ce système présente certains avantages.

- Vous témoignez devant une caméra dans une autre salle du palais de justice, loin de la salle d'audience.
- Les avocats peuvent vous interroger comme si vous vous trouviez devant eux.
- La salle d'audience vous verra témoigner sur un écran de télévision, mais vous ne pourrez voir que la personne qui vous pose des questions. Vous ne verrez pas l'accusé.

22. Qui a le droit de témoigner en utilisant la liaison vidéo ?

Dans les cas d'agressions sexuelles ou d'agressions violentes, les témoins âgés de moins de 18 ans ainsi que ceux souffrant de retard mental peuvent avoir recours à ce système, sauf si le juge déclare qu'ils doivent comparaître dans la salle d'audience.

Si vous utilisez la liaison vidéo, un employé du tribunal sera présent dans la salle de liaison vidéo pour vous aider. Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à voir cette salle avant le procès afin de vous y sentir plus à l'aise lorsque vous aurez à témoigner.

Dans tous les autres cas, vous ne pouvez utiliser le système de liaison vidéo que lorsque le tribunal vous y autorise.

23. La victime peut-elle se faire représenter par un avocat ?

Non, vous ne pouvez pas vous faire représenter par un avocat, sauf si vous avez été victime d'une agression sexuelle et la défense a l'intention de procéder à un contre-interrogatoire concernant votre vie sexuelle. Pour cela, la défense doit d'abord obtenir l'autorisation du juge. Un avocat peut vous représenter auprès du tribunal pendant que la défense demande l'autorisation du juge.

Le bureau d'aide juridictionnelle désignera un avocat pour vous représenter gratuitement. Le procureur chargé de l'affaire peut s'occuper de cette procédure. Votre avocat s'entretiendra avec vous avant que la défense fasse une demande de contre-interrogatoire et sera présent au tribunal lorsque le juge donnera ou non à la défense le droit de procéder à un contre-interrogatoire.

Si le juge autorise le contre-interrogatoire, votre avocat ne peut pas vous représenter pendant le contre-interrogatoire. Cependant, le juge doit s'assurer que les questions de la défense n'enfreignent pas les limites définies par le tribunal.

24. Si je dois témoigner, mon nom sera-t-il rendu public ?

En général, vous devez révéler votre identité lorsque vous témoignez. Selon la Constitution irlandaise, toutes les affaires doivent être jugées en public, sauf exception prévue par la loi.

Peuvent faire partie de ces exceptions :

- les affaires de viol et certaines affaires d'agression sexuelle grave ;
- les affaires dans lesquelles l'accusé est mineur.

Lors de ce genre d'affaires, le procès n'a pas lieu en public. Cela signifie que seules les personnes directement concernées sont présentes dans la salle d'audience. Il se peut que des journalistes soient présents, mais lorsque le procès n'a pas lieu en public, les journalistes n'ont pas le droit de révéler le nom de l'accusé ni celui de la victime, ou d'écrire quoi que ce soit qui permette de les identifier. S'ils enfreignent cette loi, ils sont passibles de poursuites.

25. Le nom de l'accusé sera t-il rendu public ?

C'est un cas de figure compliqué et il est impossible d'expliquer ici en détail la loi à ce sujet.

Dans certains cas, les noms ne peuvent pas du tout être rendus publics. Par exemple, dans les affaires de viol, le prévenu a le droit de rester anonyme, sauf s'il est reconnu coupable. Ce qui signifie que jusqu'au verdict, rien ne doit permettre d'identifier publiquement le prévenu. Le nom d'un prévenu acquitté ne peut être rendu public.

Si le prévenu est reconnu coupable, certaines victimes souhaitent que son nom soit rendu public. Mais souvent, si l'identité du coupable est révélée, celle de la victime sera révélée. Parfois, les victimes souhaitent tout de même que l'identité du coupable soit révélée. Si c'est votre cas, vous devez en informer le ministère public et le tribunal.

En tant que victime, si vous souhaitez que le nom du coupable soit rendu public, vous devez bien réfléchir aux conséquences que cela aura pour vous et votre famille. Il serait préférable de consulter un avocat à ce sujet.

26. Comment le juge et le jury évaluent-ils le préjudice subi par la victime ?

Le juge a besoin de connaître l'impact qu'a eu l'infraction sur la victime avant de décider de la peine. Dans les affaires d'agressions sexuelles ou d'agressions avec violence, une fois que le jury a reconnu l'accusé coupable, le juge peut demander que soit établie une évaluation de l'impact sur la victime. C'est un rapport qui décrit le préjudice que la victime a subi et qu'elle continue de subir.

27. La victime d'une infraction a-t-elle droit à un dédommagement ?

Selon la loi, vous pouvez être indemnisé pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis. Néanmoins, des limites sont imposées :

- c'est le juge qui décide s'il faut ordonner à la personne reconnue coupable de vous dédommager.
- Le juge doit d'abord s'assurer que le coupable a les moyens de vous dédommager. Il se peut que le juge ne lui ordonne pas de payer un dédommagement s'il est au chômage, par exemple.
- La somme que vous percevrez ne peut dépasser celle que vous auriez touchée dans le cadre d'une action civile devant la même juridiction.

Si vous souffrez d'une blessure résultant directement d'une agression violente, vous pouvez recevoir un dédommagement par le biais du Tribunal d'indemnisation des préjudices corporels, dont vous trouverez les coordonnées page 29.

Faire appel

28. Le prévenu peut-il faire appel du jugement ou de la condamnation prononcés à son encontre ?

Oui, l'accusé peut faire appel de la peine ou du jugement.

Si le procès a eu lieu au tribunal de district, le prévenu peut :

- se pourvoir en appel devant le tribunal d'arrondissement (appel de la condamnation ou du jugement), et
- demander que le tribunal entende de nouveau l'affaire, ce qui signifie que vous devrez venir témoigner de nouveau.

Si le procès a eu lieu au tribunal d'arrondissement (Circuit Court), en cour d'assises (Central Criminal Court) ou devant une chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court), le prévenu peut faire appel de la condamnation ou du jugement auprès de la cour d'appel. Dans ce cas :

- l'affaire est jugée par un juge de la cour suprême et deux juges de la haute cour
- ils examinent le compte-rendu du procès en première instance plutôt que de réentendre l'affaire.

Lorsque le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement, il reste en général incarcéré jusqu'à ce que l'affaire soit présentée en cour d'appel.

29. Le ministère public peut-il faire appel d'un jugement ?

Oui, le ministère public peut faire appel d'un jugement, mais seulement si le procès a eu lieu au tribunal d'arrondissement (Circuit Court), en cour d'assises (Central Criminal Court) ou devant une chambre spéciale de la cour d'assises (Special Criminal Court). Le ministère public ne peut pas faire appel des jugements du tribunal de district (District Court).

Si le ministère public estime que la peine prononcée est trop légère (par rapport à l'infraction commise), il peut demander à la cour d'appel de la modifier et ce, dans un délai de 28 jours à compter du prononcé de la peine. Dans certains cas, le ministère public peut demander à ce que ce délai soit prolongé, mais pas au-delà de 56 jours.

30. Qui peut demander au ministère public de se pourvoir en appel si le jugement est trop clément ?

Les personnes suivantes peuvent demander au ministère public de se pourvoir en appel :

- la victime
- les membres de la famille de la victime
- les médecins, avocats ou assistants sociaux intervenant au nom d'un client ou patient

31. Comment procèdent les juges de la cour d'appel ?

Les juges de la cour d'appel lisent le compte-rendu du procès afin de comprendre les raisons qui ont motivé le jugement. Ils peuvent déclarer qu'une peine est trop légère, mais uniquement s'ils estiment que le juge du procès a eu légalement tort de prononcer une telle peine.

L'appel n'est possible que dans un nombre limité de cas.

Coordonnées du bureau du ministère public

Office of the Director of Public Prosecutions

14-16 Merrion Street

Dublin 2

Téléphone: (01) 678 9222

Fax: (01) 661 0915

Site Internet: www.dppireland.ie

Avocat général du gouvernement (Chief Prosecution Solicitor)

Solicitors Division

Office of the Director of Public Prosecutions

90 North King Street

Smithfield

Dublin 7.

Téléphone: (01) 858 8500

Fax: (01) 858 8555

Site Internet: www.dppireland.ie

Représentants locaux du MP (Local State Solicitors)

Pour obtenir les coordonnées des représentants locaux du MP en Irlande, merci de nous appeler au (01) 678 9222 ou de consulter notre site Internet www.dppireland.ie.



Autres adresses utiles

Assistance téléphonique pour les victimes d'un délit

Téléphone : 1850 211 407

SMS : 1850 211 407

Email : info@crimevictimshelpline.ie

Site Internet : www.crimevictimshelpline.ie

Service téléphonique d'aide aux victimes

Ce service d'assistance (voir plus haut) met les victimes en relation avec les organismes susceptibles de leur apporter un soutien lors d'un procès et de leur transmettre des informations utiles.

Renseignements sur les Tribunaux

Courts Service

Information Office

Phoenix House

15/24 Phoenix Street North

Smithfield

Dublin 7.

Téléphone: (01) 888 6000

Fax: (01) 873 5250

Site Internet: www.courts.ie

Ministère de la Justice et du Droit

Department of Justice and Law Reform

94 St Stephen's Green

Dublin 2.

Téléphone (01) 602 8202

Fax : (01) 661 5461

Site Internet : www.justice.ie

Commission pour le soutien des victimes d'un délit

Commission for the Support of Victims of Crime

c/o Department of Justice and Law Reform

51 St Stephen's Green

Dublin 2,

Téléphone: (01) 602 8661

Fax: (01) 602 8634

Site Internet: www.victimsofcrimeoffice.ie

www.csvc.ie

Tribunal d'indemnisation des préjudices corporels

Criminal Injuries Compensation Tribunal

13 Lower Hatch Street

Dublin 2.

Téléphone: (01) 661 0604

Fax: (01) 661 0598

Bureau d'aide juridictionnelle

Legal Aid Board

Quay Street

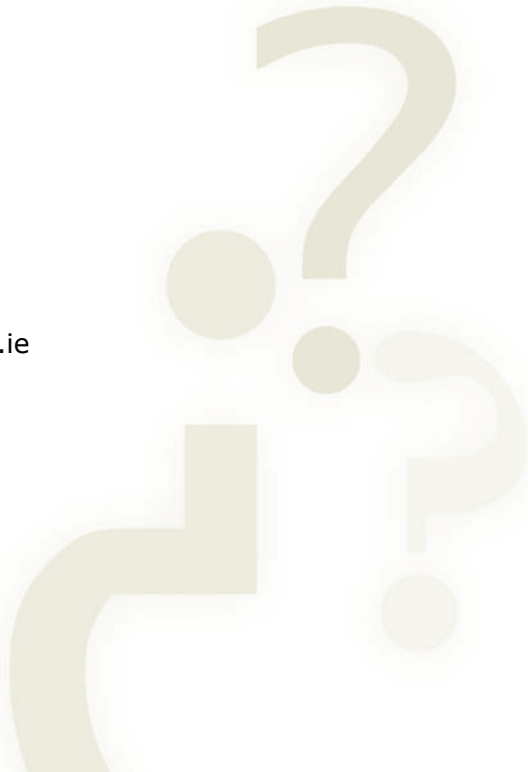
Cahirciveen

Co. Kerry.

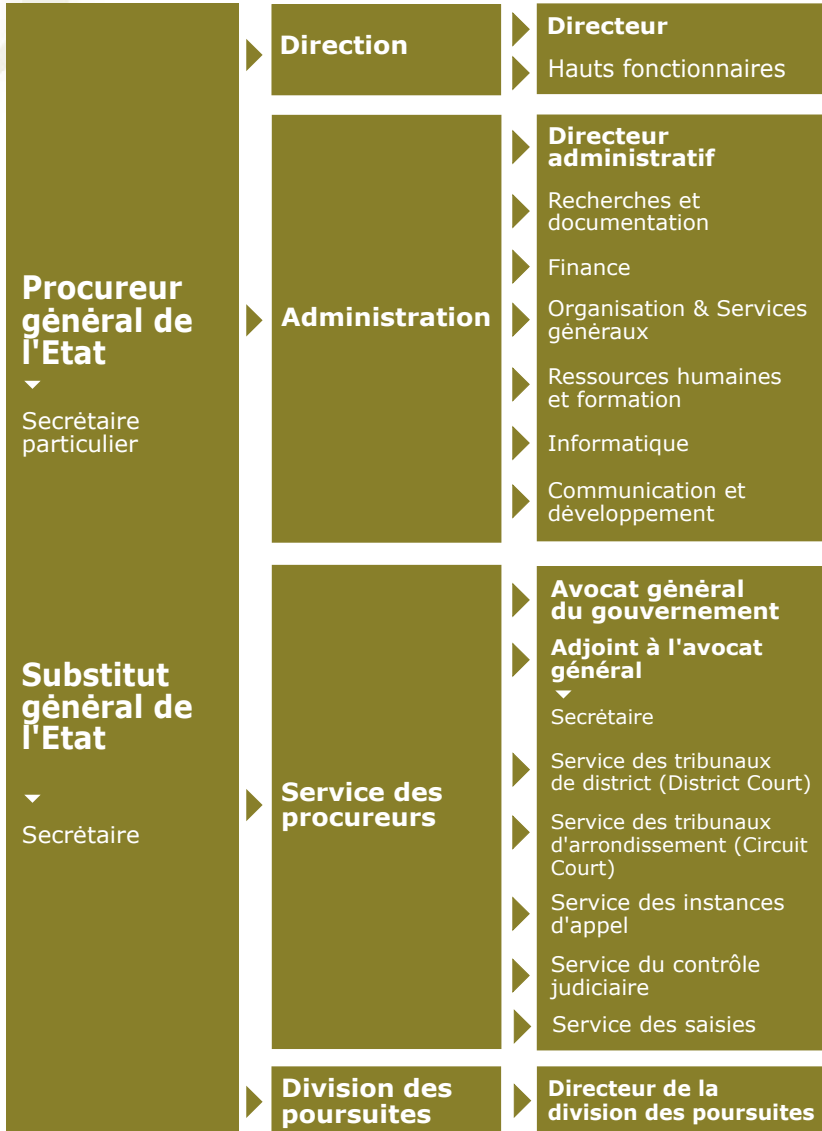
Téléphone: (066) 947 1000

Fax: (066) 947 1035

Site Internet : www.legalaidboard.ie



Organisation du ministère public



Index

Appel	24
Bureau d'aide juridictionnelle	21
Citation à comparaître	12
Compte-rendu du procès	19
Contre-interrogatoire	15
Contrôle juridictionnel (de légalité)	17
Déclarations sous serment	14
Déposition du témoin	9
Entretien préparatoire au procès	19
Évaluation de l'impact sur la victime	17
Frais des témoins	18
Infractions majeures	11
Infractions mineures	10
Jury	15
Peine	16
Rapport d'instruction	13
Représentants locaux du MP (Local State Solicitors)	9, 27
Service téléphonique d'aide aux victimes	18
Système de liaison vidéo	20
Tribunal d'indemnisation des préjudices corporels	24, 29
Verdict	16